Troplong

Du pouvoir de l'etat sur l'enseignment

LB2635
.T85
[pt.1]

PHOTOMOUNT
PAMPHLET BINDER
PAT. NO.
877188
Manufactured by
GAYLORD BROS. Inc.
Syracuse, N. Y.
Stockton, Calif.

G21
G92G11

LB2635
.T85
Cpt. 13

LIBRARY OF PRINCETON THEOLOGICAL SEMINARY
DEC 1

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

Raymond T. Troplong

DU

POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT

D'APRÈS

L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS [1].

CHAPITRE I. — Réflexion préliminaire.

En retraçant dans ce mémoire les principes de notre ancienne constitution sur le droit d'enseigner, je n'entends rien préjuger sur la question toute moderne de la liberté d'enseignement. Ce n'est pas dans cette enceinte qu'il convient de prendre parti sur le sens des promesses de la Charte, et sur le meilleur moyen de les concilier avec les droits imprescriptibles de l'État. Je veux seulement traiter un point d'histoire qui a joué un grand rôle dans les écrits de nos jurisconsultes d'autrefois; réservant au présent toute son indépendance pour s'arranger comme il l'entendra avec les intérêts contemporains.

CHAPITRE II. — Aperçu des principes et des faits dans le dernier état de l'ancien droit.

Dans la dernière période de notre ancienne monarchie,

[1] Ce mémoire a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques. Nous en donnons les principaux fragments.

1844

il y avait entre les corps enseignants et l'État une union intime, dont les premiers étaient justement fiers, et dont le second était justement jaloux. Les universités, nobles déléguées de la puissance publique pour répandre l'enseignement, obéissaient avec orgueil à la voix du prince et des magistrats [1]; et les recteurs, leurs chefs, se glorifiaient du titre de *vicaires du roi*, qui leur était donné par les jurisconsultes [2]. De son côté, le prince couvrait de sa protection ces foyers de la lumière des lettres; pour les rendre durables, il les avait dotés de nombreux priviléges, ou octroyés ou confirmés. Le plus grand de tous était de n'attacher qu'aux études faites dans les universités les degrés académiques [3]. Plusieurs fois des établissements rivaux avaient tenté de partager cette haute prérogative. Mais leur entreprise s'était brisée contre le droit exclusif des universités, corps privilégiés par leur essence, puisqu'ils n'étaient qu'une émanation de la puissance publique et les dépositaires d'un droit régalien.

Toutefois, cette maxime de nos jurisconsultes, que le droit d'enseigner appartient au domaine de souveraineté de la Couronne [4], n'avait pas toujours été en vigueur en France. J'expliquerai, dans cette dissertation, comment et pourquoi elle s'était éclipsée pendant plusieurs siècles, et comment elle reprit ensuite sa place dans notre droit public. Qu'il me suffise de dire pour le moment, que lorsque arriva la révolution de 89, elle était devenue depuis longtemps un principe constitutionnel incontestable et non

[1] Voyez *infrà*, les paroles de l'Université de Paris.

[2] Voyez *infrà*, les paroles de Servin, dans son plaidoyer pour l'Université de Paris.

[3] Ceci trouvera sa place plus bas.

[4] *Infrà*, je cite Chopin, Servin, Pasquier et autres.

contesté. Les jurisconsultes en donnaient deux raisons également décisives.

La première, c'est que l'instruction de la jeunesse fait les mœurs et la discipline des États, et qu'il faut par conséquent que le gouvernement la façonne par des lois conformes au principe de sa propre durée[1]. N'est-ce pas, d'ailleurs, une sorte de fonction publique que celle qui s'applique à former des hommes et des citoyens, et à donner à toutes les carrières des sujets capables?

Il y a là-dessus de belles paroles dans les statuts de l'université de Paris de 1598. Je demande la permission de les citer :

« *Cùm omnium regnorum et populorum felicitas, tum maximè reipublicæ christianæ salus,* a rectâ juventutis institutione pendeat; *quæ quidem rudes animos ad humanitatem flectit, steriles alioquin et infructuosos, reipublicæ muneribus idoneos et utiles reddit; Dei cultum, in parentes et patriam pietatem, erga magistratus reverentiam et obedientiam promovet.* »

Ce langage d'un corps qui sentait la grandeur de sa mission exprime à merveille pourquoi, dans l'opinion de l'ancien droit et au point de vue de tous les anciens gouvernements dignes d'être étudiés, l'enseignement était une dette de l'État, et par suite, un office public qui pouvait bien être délégué, mais non pas abandonné au libre exercice du premier occupant.

La seconde raison qu'on alléguait, avec non moins de solidité, c'est que l'éducation publique se donne nécessairement dans des réunions et assemblées qui, de leur nature,

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. IV, ch. I.

ne peuvent exister que par la permission de l'autorité. D'après les lois des monarchies et celles des républiques, depuis les douze Tables, les décrets du sénat romain, les édits des empereurs, jusqu'aux ordonnances de nos rois, un caractère d'illégalité était imprimé aux assemblées publiques tenues sans le concours de l'autorité [1].

CHAPITRE III. — AUTORITÉS HISTORIQUES INVOQUÉES PAR LES ANCIENS JURISCONSULTES.

A l'appui de ces deux raisons, les jurisconsultes croyaient nécessaire d'invoquer les exemples de l'antiquité, si puissants, à leurs yeux, pour fortifier les coutumes de leur patrie. Chopin recherchait les lois de la Grèce qui avaient soumis les écoles à la surveillance de l'État, celles de Rome qui avaient plié l'enseignement à la centralisation impériale. On citait l'expulsion d'Épicure, de Théophraste et autres philosophes, dont les leçons avaient blessé Athènes; la sévérité de Caton le censeur, qui fit rendre par le sénat un décret pour chasser les professeurs de rhétorique et de philosophie, et toute cette vaine science qui obscurcissait la raison et faussait le bon sens de la jeunesse; la munificence, mais aussi le pouvoir des empereurs, qui donnaient aux provinces des écoles publiques, disposaient jusque dans Athènes des chaires de l'académie et du portique, soutenaient la fameuse école de Béryte dont les professeurs, honorés de priviléges nombreux, recevaient des traitements de l'État [2].

[1] Quâ de re, disait Cujas, vetus fuit lex XII Tabularum et innumeræ constitutiones (VII, *Observat.* 3). Voyez Chopin, *du Domaine*, liv. III, t. XVII. Fevret, *de l'Abus*, t. I, p. 81-91. Lebret, *de la Souveraineté*.

[2] Chopin, *loc. cit. Junge* Gibbon, t. I, p. 164; t. III, p. 349; t. VII, p. 313.

CHAPITRE IV. — LOIS ROMAINES. RAISON DE L'IMPORTANCE QUE LES JURISCONSULTES LEUR DONNAIENT SUR LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT.

Ces précédents pouvaient avoir un certain mérite d'à-propos. Mais ce qui était plus grave, au point de vue où nos publicistes se plaçaient, c'était la législation des empereurs convertis au christianisme. En voici la raison.

En se reconstituant sur les débris du moyen âge, la royauté avait eu de longues luttes à soutenir pour ramener à elle, dans une unité vigoureuse, les divers éléments de la puissance publique, fractionnés, et incorporés aux souverainetés locales par la féodalité. Le droit de paix et de guerre, le droit de rendre la justice, de faire des lois, de lever des impôts, tous les attributs du commandement suprême, après avoir été démembrés par le mouvement féodal et arrachés à cette souveraineté impuissante que la barbarie mérovingienne avait maladroitement imitée de la grande souveraineté impériale, avaient été repris peu à peu par les Capétiens, créateurs d'une royauté nouvelle et d'un pouvoir vraiment national. Dans cette laborieuse régénération, la question avait été presque toujours posée entre le roi et les grands feudataires, entre le gouvernement central et les petits gouvernements qui avaient localisé la souveraineté dans l'étroite enceinte du fief.

Mais pour ce qui concerne le droit d'enseigner, le débat s'agitait non plus sur le terrain du droit féodal, mais sur le terrain non moins difficile du droit ecclésiastique; car l'enseignement, abandonné, dédaigné par les souverains grossiers et violents qui vivaient de la féodalité, était tombé aux mains de l'Église dans ces temps désolés. Et il s'agissait d'établir que l'Église, en donnant à l'enseignement des auxiliaires fidèles et zélés, n'avait fait que remplacer le pouvoir temporel dans une affaire de gouvernement. Ici donc, comme

dans la célèbre querelle de la juridiction et des justices ecclésiastiques [1], la controverse venait toucher aux prérogatives réclamées par l'Église; dès lors, les jurisconsultes, défenseurs de la royauté, pensaient que le droit public de la France ne pouvait se régler sur de meilleurs modèles que sur les constitutions des empereurs chrétiens, sur ces lois mémorables que l'Église avait acceptées et honorées alors que la foi de J.-C. n'avait pas été altérée par de trop superbes prétentions.

Que disaient donc les lois de ces princes? que disaient les codes Théodosien et Justinien, ces recueils de la sagesse romaine, auxquels présidèrent des empereurs orthodoxes et zélés pour la religion?

La loi 5 au C. Théod., *De medicis et professoribus*, est ainsi conçue :

« *Magistros studiorum, doctoresque excellere oportet moribus primùm, deinde facundiâ. Sed quia singulis civitatibus ipse adesse non possum, jubeo quisque docere vult, non repentè nec temerè prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, decretum Curialium mereatur, optimorum conspirante consensu. Hoc enim decretum ad me tractandum referetur, ut altiore quodam honore, nostro judicio, studiis civitatum accedat.* »

Le choix des professeurs est donc subordonné à la volonté de l'empereur dans toute l'étendue de l'empire. La curie fait subir les examens et présente les candidats. L'empereur les nomme, ou les écarte. A l'action pleine et entière du prince ne vient se mêler aucune influence rivale, procédant d'un pouvoir d'un autre ordre.

Je dois faire remarquer cependant que cette loi pouvait donner matière à plus d'une objection. Quel en est en effet

[1] Voyez le Mémoire de d'Aguesseau sur ce sujet, t. v, p. 199 et suiv.; et Loyseau, *des Justices ecclésiastiques*.

l'auteur? C'est Julien l'Apostat!!! Et elle lui fut inspirée par sa haine pour les chrétiens, par sa volonté de les écarter de l'enseignement public [1].

Mais on répondait que si cette constitution avait été un moyen de persécution et de violence sous un prince ennemi du christianisme, elle était devenue, sous ses successeurs catholiques, une arme très-utile contre l'idolâtrie!! que le code Théodosien, en l'adoptant comme sienne; que Justinien, en l'insérant dans sa collection [2], l'avaient épurée dans sa source et fait tourner au profit de l'enseignement religieux!!! S'il y a des lois qui sont mauvaises en elles-mêmes, il y en a d'autres qui ne sont à craindre que par l'abus qu'en peut faire un pouvoir mauvais. Mais ôtez la main malveillante qui les appliquait, et rien n'empêchera qu'elles ne trouvent place dans les codes d'un bon gouvernement.

D'ailleurs, cette loi n'est pas un accident passager, dû au caprice d'une volonté tyrannique et haineuse. Elle se lie intimement au droit de la république, soigneusement recueilli par les Césars [3]; et tout ce qui nous reste de la législation du Bas-Empire sur l'enseignement public prouve qu'elle n'était que l'expression d'un principe permanent, sans cesse pratiqué et rappelé.

Écoutons en effet Théodose le Jeune [4] :

« *Universis qui usurpantes sibi nomina magistrorum, in publicis magistrationibus cellulisque, collectos undecumque disci-*

[1] Godefroy, sur cette loi, dans son très-savant commentaire du Code Théodosien ; et Gibbon, t. IV, p. 408.

[2] *De professoribus et medicis*, l. VII.

[3] On peut y joindre la loi I, C. Théodos., et C. Just., *de professoribus qui in urbe Const.*

[4] Liv. III, C. Théod., *de studiis liberalib.*, an 425; et l. *unic.*, C. Just., même titre.

pulos circumferre consueverunt, ab ostentatione vulgari præcipimus amoveri. Ita ut si quis eorum, post emissos divinæ sanctionis affatus, quæ prohibemus atque damnamus iterum fortè tentaverit, non solùm ejus quam meretur infamiæ, notam subeat, verùm etiam pellendum se, ex ipsâ, ubi versatur illicitè, urbe, cognoscat.

« *Illi verò, qui intra plurimorum domos eadem exercere privatim studia consueverunt, si ipsis tantummodo discipulis vacare maluerint, quos intra parietes domesticos docent, nullâ hujusmodi interminatione prohibemus.* »

Après cette distinction entre l'enseignement public et l'enseignement privé, l'empereur fixe le nombre de professeurs de grammaire, d'éloquence grecque et latine, de jurisprudence, de philosophie. Il soumet les écoles à la surveillance sévère du préfet de la ville, confirmant ainsi une constitution de Valentinien I^er^, que je rappellerai ici parce qu'elle prescrit aux étudiants des règles de conduite et de discipline qui furent imitées plus tard par nos universités [1]. L'empereur exige de chaque étudiant une attestation du magistrat de sa province; il veut que son nom, sa profession, sa demeure, soient inscrits sur un registre public. Il recommande que la jeunesse ne perde pas son temps dans les spectacles et les jeux, et que l'éducation soit finie à vingt ans au plus. Il charge le préfet de la ville d'exercer sa police sur les étudiants. Ce magistrat est investi du droit de punir les paresseux et les indociles par des châtiments et par l'expulsion, et de faire tous les ans, au grand-maître des offices, un rapport sur l'assiduité et les progrès des écoliers, afin de pouvoir les employer utilement au service public [2].

Ainsi donc, le même système persévère, se développe et se

[1] L. 1, C. Théod., *loc. cit.* (an 370).

[2] Godefroy, sur cette loi, et Gibbon, t. v, p 39 et 40.

fortifie. La pensée de l'empereur veut être partout présente pour la direction, la surveillance et la police de l'enseignement. C'est par ce régime que sont dominées les écoles depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, depuis Constantinople et Béryte jusqu'aux écoles gauloises de Trèves, Bordeaux, Autun, Toulouse, Poitiers, Lyon, Narbonne, Arles, Marseille, Vienne, Besançon[1]. C'est en vertu de ce droit aussi ancien que Rome, héritage de la république et apanage inamissible de la souveraineté impériale, que Justinien fit fermer les écoles d'Athènes, entachées de paganisme[2]. Si ce prince voulut, comme ses pieux prédécesseurs, faire servir son autorité discrétionnaire aux intérêts de la vraie religion, il faut reconnaître toutefois que l'exercice en fut dégagé de tout concours nécessaire et officiel de la puissance spirituelle. L'empire faisait ici les affaires de l'Eglise, mais sans le sacerdoce et par le bras séculier.

L'Eglise, témoin de ces louables efforts, n'eut garde d'accuser les moyens qui servaient à les rendre profitables à elle et à l'État. Elle savait qu'en haut, dans la sphère du gouvernement temporel, elle avait trouvé une organisation préexistante, complète, à laquelle elle avait acquiescé; que sa mission était d'éclairer les consciences, non de régir les affaires; d'améliorer la société par la prédication, non par le glaive du commandement; de conseiller le pouvoir, non de le supplan-

[1] M. Guizot, *Hist. de la civil.*, t. I, p. 143. J. Godefroy, dans son savant commentaire du C. Théodosien, a donné d'intéressants détails sur ces écoles gauloises, sur les villes où elles siégeaient, sur leurs professeurs, sur leurs appointements, sur le degré de l'instruction. On n'y enseignait ni la philosophie, ni le droit; il fallait aller à Rome pour ces études; (sur la loi XI, C. Théod., *de medic. et professor.*); mais on y enseignait la grammaire. Sur l'étendue des leçons du grammairien, voyez Ausone, *de claris professoribus.*

[2] Gibbon, t. VII, p. 316.

ter. « *Aliæ sunt leges cæsarum* (disait saint Jérôme, à qui cette distinction n'échappait pas), *aliæ Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit* [1]. Loin de blâmer, elle approuvait donc; et le pape Agathon, à la tête du concile de Rome, rendait à Justinien, qui avait sanctionné et rajeuni ces édits, ce témoignage éclatant, « que par sa religion, autant que par sa sagesse, il avait renouvelé toutes choses et les avait rétablies dans un état meilleur [2]. »

C'est par ces autorités et ces arguments que les défenseurs de l'autorité royale cherchaient à prouver que le droit d'enseigner est purement régalien. C'est ainsi qu'ils réfutaient l'opinion accréditée dans le moyen-âge, comme je le dirai plus tard, et enseignée par les Abbas, les Ancharrani et autres docteurs considérables en droit canon, à savoir, que les universités étaient des corps ecclésiastiques [3]. J'ajoute que la discussion se compliquait d'une autre question, dont celle-ci n'était, à proprement parler, qu'un appendice ou un incident; je veux parler de la célèbre question si l'Église est dans l'État ou l'État dans l'Église. On sait ce qu'en ont pensé nos plus célèbres jurisconsultes, nos magistrats les plus recommandables par leur science et leur piété, les Coquille [4], les d'Aguesseau [5], et autres, qui contribuèrent à fixer là-dessus la jurisprudence des cours souveraines.

CHAPITRE V. — ÉVÉNEMENTS QUI, A LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN, FIRENT PASSER L'ENSEIGNEMENT DU CÔTÉ DE L'ÉGLISE.

Mais par quelle suite d'événements les idées avaient-elles

[1] Epist. *ad Ocean.*
[2] D'Aguesseau, t. v, p. 226, *Mémoire sur la juridiction.*
[3] Chopin, *du Domaine*, l. III, t. XXVII, n. 12.
[4] Sur Nivernais, p. 100.
[5] *Mémoire sur la juridiction* (t. v, *loc. cit.*).

dévié de cette législation théodosienne et justinienne, si fortement empreinte du droit exclusif de la puissance temporelle, jusqu'à une théorie qui, renversant les situations, attribuait à l'Église la haute prérogative de l'enseignement? C'est ce qu'il faut éclaircir par quelques détails.

Je parlais tout à l'heure des écoles gauloises de Trèves, Bordeaux, Toulouse, Lyon et autres, où se donnait l'enseignement officiel, sous des professeurs nommés par le prince et amovibles à son gré : mais ces écoles, après avoir jeté un certain éclat, étaient tombées, vers le cinquième siècle, dans une entière décadence [1]. Les professeurs, païens quelquefois, comme beaucoup de lettrés d'alors, presque toujours chrétiens équivoques et penseurs indifférents, affectaient dans leurs discours le doute académique, qui leur donnait un vernis savant, mais qui les rendait suspects à des convictions ferventes. Leurs leçons, exclusivement consacrées aux lettres anciennes, ne répondaient plus aux vues des pères de famille sur leurs enfants, et au mouvement du christianisme sur les idées. Pendant qu'ils tenaient les esprits captifs dans la rhétorique et dans l'ornière de l'éducation mythologique, les hommes avancés du catholicisme, l'éloquent saint Jérôme, par exemple [2], saint Paulin [3], poussaient à l'étude des sciences théologiques, et ne se souvenaient qu'en tremblant des muses qu'ils avaient adorées dans leur jeunesse. « Pourquoi m'engages-tu, ô mon père! (écrivait saint Paulin à Ausone), à revenir aux muses? Les cœurs voués à Christ sont fermés à Apollon. Jadis j'évoquais Phébus et je nommais les muses des divinités. Maintenant Dieu est la nouvelle puissance qui

[1] M. Guizot, t. I, p. 149.

[2] Thomassin, t. II, part. II, lib. II, ch. XCII (*de scholis*), n. VI, X.

[3] Voyez sa corresp. avec Ausone. M. Ampère, t. I, p. 281. M. Villemain, *Mélanges*, t. III, p. 448.

gouverne mon âme. Il réclame un autre emploi de la vie. »

D'autres, plus incultes, se vantaient de n'avoir jamais souillé leurs yeux de la lecture des poëtes[1]! Ils proclamaient la nécessité de rompre avec cette littérature d'autrefois, vouée au culte d'une théogonie menteuse, à l'idolâtrie des passions brutales, à la recherche d'une philosophie incertaine et sceptique. — Et il faut bien le reconnaître, c'est du côté de cette réaction que se trouvait la sympathie des masses. Aussi la désertion fit-elle pour les écoles gauloises, ce que les édits de Justinien avaient fait pour les écoles d'Athènes. Elles moururent de cette langueur qui minait le vieux monde, le vieil esprit. Après la conquête des Gaules par les Francs, on n'en trouve plus de traces.

Il n'en est pas de même des écoles que l'Église s'était données pour former les clercs aux lettres religieuses. Celles-là étaient pleines de vie; elles étaient le centre d'une activité intellectuelle très-énergique. On connaît la réputation de l'école ecclésiastique d'Alexandrie, si célèbre par Panténus, saint Clément, Origène[2]! L'Église latine en possédait de semblables. Elles étaient établies près des évêques, dans les monastères et dans les paroisses. L'enseignement y était gradué sur les besoins du culte, et sur l'âge de ceux qui les fréquentaient. C'est là que l'on formait les clercs, que l'on instruisait les moines, que l'on préparait les vocations pour le saint ministère. Ces écoles avaient pris naissance d'elles-mêmes dans les temps de lutte où l'Église, en désaccord avec le pouvoir temporel, organisait silencieusement ses moyens de défense et de développement. Puis, lorsque l'empire s'était fait chrétien, la force des choses et la confiance des princes les avaient consolidées. Il paraît que dans les mains des pieux

[1] Thomassin, *loc. cit.*

[2] Thomassin, t. XX, pars II, lib. I, c. CVII, n. I.

professeurs qui les dirigeaient, l'enseignement religieux s'était souvent donné pour auxiliaire l'enseignement des sciences profanes; car Origène y professait, outre l'Écriture sainte, les mathématiques et la philosophie. Cependant, aucune règle générale n'existait à cet égard, et cette extension était subordonnée à l'opinion qui régnait dans chaque diocèse sur l'utilité d'une alliance entre les lettres religieuses et les lettres profanes. Quoi qu'il en soit, il est certain que les plus grandes questions de métaphysique chrétienne étaient agitées dans les écoles des cathédrales et des monastères[1]; et lorsque la rhétorique classique allait se perdre dans les panégyriques, les poëmes descriptifs et les épithalames, la pensée des docteurs de l'Église, préoccupée de soins plus serieux[2], touchait à tout ce qu'il y avait de vital dans la société, s'élevait avec vigueur aux plus vastes problèmes, et préparait sans relâche une transformation des lettres anciennes en une littérature religieuse, mieux adaptée aux tendances contemporaines[3].

Après la chute des écoles municipales, les écoles chrétiennes, qui n'avaient été ouvertes qu'aux clercs, commencèrent à être fréquentées par les séculiers. Toutes choses tendaient alors à devenir religieuses. L'enseignement subissait la loi commune. Cependant nous apprenons par Grégoire de Tours[4], que pour se mettre à la portée des jeunes gens destinés au siècle, ces écoles ecclésiastiques avaient

[1] M. Guizot, *loc. cit.*, 4e, 5e et 6e leçons.

[2] Le libre arbitre, l'immatérialité de l'âme.

[3] Appollinaris avait déjà donné l'impulsion, lorsque Julien défendit aux chrétiens d'enseigner les lettres grecques. Il composa pour les écoles chrétiennes des imitations d'Homère, de Pindare, d'Euripide, etc., etc. (Gibbon, t. IV, p. 409). Cette tentative de transformation, fort active au 5e siècle, a été bien décrite par M. Guizot, *loc. cit.*

[4] Cité par Thomassin (*loc. cit.*, c. XCIII, n. 7).

des cours de poésie latine, de calcul et de jurisprudence d'après le Code théodosien [1]. En même temps les conciles excitaient le zèle des curés pour la multiplication des écoles paroissiales. Le deuxième concile de Vaison, tenu en 529, porte à cet égard les recommandations les plus expresses et les plus sages [2].

Ainsi les écoles ecclésiastiques, loin d'être ébranlées par la chute de l'empire d'Occident et l'érection des monarchies barbares, s'étaient au contraire agrandies de l'héritage des écoles laïques. Elles avaient un enseignement mixte, qui, sans avoir la hauteur des leçons des saint Clément et des Origène, et sans échapper à la décadence intellectuelle d'une triste époque, répondait cependant aux intérêts des populations.

Mais bientôt, à mesure qu'on avance dans l'histoire de la première race, à mesure qu'on descend, avec le septième siècle, dans cet obscur et douloureux chaos d'où devait sortir après bien des efforts une société nouvelle, une grande éclipse couvre de son ombre la littérature, les arts et tous les éléments de la civilisation [3]. La royauté était descendue au dernier degré d'abjection et d'imbécillité. Elle avait voulu se faire romaine, et elle n'avait su prendre dans l'institution impériale que le vain formulaire de la chancellerie de Byzance, et d'impuissantes prétentions. Elle avait voulu se faire religieuse, et elle n'avait su trouver dans la vigueur et la sainteté du catholicisme que des pratiques stériles, qu'elle alliait à une débauche effrénée. D'un autre côté, les comtés étaient un théâtre de violences, de force brutale, d'anarchie. L'Eglise, elle-même, faussant ses habitudes, avait ou-

[1] De operibus Virgilii, Theodosianæ libris, arteque calculi apprimè legis eruditus est. (Lib. IV, c. XLVI.)

[2] Thomassin, *loc. cit.*, c. XCIII.

[3] *Hist. littéraire de la France*, t. II, p. 423. Crevier, *Hist. de l'université*, t. I, p. 10.

vert son sein aux désordres les plus déplorables. Les synodes tombaient dans l'oubli, et les élections dégénéraient en combats, en simonies, en usurpations du plus fort. On faisait la guerre pour devenir évêque, et les prêtres se révoltaient contre les prélats. Les ecclésiastiques, livrés à une vie toute matérielle, oubliaient le saint ministère pour l'exercice des armes, pour les plaisirs grossiers et la débauche, pour la chasse, les faucons, les éperviers, les meutes de chiens. Enfin, la confusion régnait dans tous les pouvoirs. Les rois voulaient dominer l'Église, l'Église voulait dominer les rois, et les seigneurs prétendaient à la fois s'asservir les rois et s'inféoder l'Église.

Il est inutile de demander ce qu'était devenu l'enseignement au milieu de ce déchaînement de toutes les passions féroces. Les clercs, qui jusqu'alors avaient été les gardiens des lumières échappées à la ruine de la civilisation romaine, laissaient périr de jour en jour ce dépôt. Il n'était pas rare de trouver des évêques étrangers aux connaissances les plus élémentaires, et qui ne pouvaient instruire leur diocèse que par une vie édifiante. Vers l'an 630, lorsque saint Paul fut appelé à l'épiscopat de Verdun, à peine y avait-il un clerc qui sût y célébrer l'office ordinaire et y chanter la messe [1]. D'un autre côté, les guerres désastreuses et les tendances vers la vie solitaire dépeuplaient le clergé des villes, et détournaient les esprits des habitudes studieuses. Vers 680, les guerres entre Thierry et Dagobert, celles de Pépin et d'Ébroin, avaient tellement ravagé le diocèse de Toul, et dispersé les prêtres devenus soldats, qu'à la mort de l'évêque Dieudonné il fallut suspendre l'élection de son successeur [2]. Quant à ceux que la tristesse de leur âme et

[1] Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. 1, p. 402.

[2] Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. 1, p. 402.

le dégoût d'une société orageuse entraînaient vers les retraites les plus profondes des montagnes et des forêts, ils partaient avec la bêche et le chapelet pour se partager entre les travaux manuels et la prière, pour défricher les terres incultes, et oublier dans de pieuses pratiques les tumultes et les dangers du monde. Mais s'ils rendirent de grands services à l'agriculture, s'ils peuplèrent les déserts par leurs établissements et leurs colonies, ils restèrent en dehors de tout mouvement intellectuel ayant quelque portée.

Les écoles ecclésiastiques n'avaient cependant pas disparu[1]. Mais tous les exercices littéraires en avaient été bannis. La réaction contre les études classiques, dont je signalais tout à l'heure le commencement, avait eu un plein triomphe, soit à cause des malheurs des temps, soit par l'autorité du chef de l'Eglise. Car le pape saint Grégoire le Grand, mort en 604, ayant appris que saint Dizier, évêque de Vienne, enseignait la grammaire dans son école cathédrale, le réprimanda en ces termes :

« *Pervenit ad nos fraternitatem tuam grammaticam*[2] *quibusdam exponere. Quam rem ita molestè suscepimus, ac sumus vehementiùs aspernati, ut ea quæ priùs dicta fuerunt in gemitum et tristitiam verteremus ; quia in uno se ore cum Jovis laudibus Cbristi laudes non capiunt; et quàm grave nefandumque sit episcopus canere quod nec laico convenit, ipse considera*[3]. »

Ce précepte, si favorable à la scission du monde ancien

[1] On en trouve à cette époque à Metz, Toul et Verdun. En 715, les fils de Drogon donnèrent à l'abbaye de Saint-Arnould, de Metz, la terre de Vigny pour l'entretien des lecteurs destinés à l'éducation des jeunes clercs. (*Hist. de Metz*, par les bénédictins, t. I, p. 427.)

[2] Ce mot comprenait plus qu'aujourd'hui. Voyez Ausone, *de claris professoribus*.

[3] Thomassin, *Discipl. de l'Église*, t. II, p. 567. Guizot, t. II, p. 120.

et du monde nouveau, si conforme aux préjugés populaires, n'était que trop bien suivi. Les saintes lettres, dans lesquelles saint Grégoire voulait qu'on se renfermât, consistaient à apprendre à lire les canons, et l'ancien et le nouveau Testament, à administrer les sacrements, à chanter les psaumes[1]. Et encore ces connaissances pratiques étaient-elles négligées par les clercs livrés aux plaisirs et à la licence. J'en ai donné tout à l'heure des exemples frappants.

CHAPITRE VI. — CHARLEMAGNE. IL DIRIGE L'ENSEIGNEMENT PAR LE CLERGÉ.

Tel fut l'état des choses jusqu'à Charlemagne. Le règne de ce prince, mémorable à tant d'égards, est surtout pour les lettres une époque intéressante.

Le César germain, pendant son séjour en Italie[2], avait compris l'importance de la culture intellectuelle pour relever ses peuples teutoniques et gaulois. Mais ce n'était pas un facile dessein que de la répandre de ce côté des Alpes. D'une part, les hommes manquaient; de l'autre, il fallait soumettre les esprits à une impulsion que repoussaient des préjugés profonds. Charlemagne, génie actif, investigateur, curieux[3], n'était pas de ceux que séparaient les études religieuses des études profanes, et qui condamnaient celles-ci comme une impiété. Il pensait au contraire que l'enseignement devait commencer par les lettres humaines[4], pour mieux préparer

[1] Thomassin, *loc. cit.*, p. 577 et 606.

[2] Sirmond, dans Baluze, t. I, p. 148. Notice sur la circulaire impériale relative aux écoles.

[3] Voyez les réponses qu'Alcuin fait à ses questions dans sa correspondance. M. Guizot, t. II, p. 366.

[4] Thomassin, t. II, p. 621.

les esprits à l'intelligence des saintes Ecritures. L'entreprise consistait donc à réconcilier les études religieuses et les études profanes, le tout en se servant du clergé en qui résidait alors la véritable influence morale; à l'arracher à son ignorance grossière; à changer les directions fausses et exagérées qui lui avaient été imprimées, et à allumer dans son sein un foyer de lumières destiné ensuite à éclairer les peuples.

Mais, quelque persévérance qu'exigeât ce grand projet, il n'était pas au-dessus de Charlemagne. Car ce prince était fort, lui qui put arrêter son siècle sur la pente de la barbarie, et grouper un instant autour du pouvoir central les forces sociales qui s'en éloignaient. D'ailleurs, le clergé lui obéissait; le monarque l'avait accoutumé à entendre la voix du commandement, et à sentir la main du pouvoir royal dans les affaires ecclésiastiques; de telle sorte que s'il gouverna ses royaumes par le clergé, le clergé fut gouverné par sa volonté puissante. Enfin, de quoi s'agissait-il dans la question de l'enseignement? de ressaisir un moyen de gouvernement détaché de la couronne. Or, les instincts du génie organisateur de Charlemagne, autant que les souvenirs des Césars romains dont il se croyait héritier, lui disaient que cette question lui appartenait tout entière.

Cette conviction se manifeste hautement dans la circulaire qu'il écrivit à tous les évêques et abbés de son empire, dans le but de leur faire sentir la nécessité d'accorder les belles-lettres avec les lettres religieuses, pour bien comprendre le sens des Ecritures saintes.

« *Cum fidelibus nostris consideravimus utile esse, ut episcopia et monasteria, nobis, Christo propitio,* ad gubernandum commissa..., *etiam in litterarum meditationibus eis qui, donante Domino, discere possunt, secundùm uniuscu-*

jusque capacitatem, docendi studium debeant impendere[1]. »

Dès 787, il avait fait venir d'Italie des grammairiens qui devaient concourir à l'exécution des ordres qu'il méditait[2].

En conséquence, par son capitulaire d'Aix-la-Chapelle[3], il ordonna que des écoles seraient établies dans les évêchés et les monastères.

« *Ut scholæ legentium puerorum fiant; psalmos, notas, cantus, compotum, grammaticam,* per singula episcopia et monasteria discant. »

Il désigne les livres dont il veut qu'on se serve. « *Sed soli canonici libri et catholici tractentur, et sanctorum Patrum dicta legentur et tradentur*[4]. »

Au-dessous de ces écoles, il veut que les curés en forment d'autres dans leurs paroisses pour enseigner gratuitement les premiers commencements de la doctrine chrétienne; et les évêques le secondent en donnant des ordres à ce sujet[5].

Enfin, cette organisation, qui ouvrait les sources de l'instruction aux plus basses classes comme aux plus relevées, aux pauvres habitants des campagnes comme aux habitants des cités, était couronnée par l'établissement d'une école impériale formée dans le palais même du souverain et destinée, à ce que l'on croit, à servir de modèle à toutes les autres[6].

C'est là que le célèbre Alcuin fit fleurir les beaux-arts et la

[1] Baluze, t. I, *loc. cit.*, p. 148. Concile des Gaules, t. I, p. 121. Thomassin, t. II, p. 621.

[2] Voyez la note du père Sirmond, dans Baluze, *loc. cit.*; et Crevier, t. I, p. 25, 26.

[3] *Loc. cit.*

[4] C. 78. Thomassin, t. II, p. 621.

[5] « *Presbyteri per villas et vicos scholas habeant* », dit Théodulphe, évêque d'Orléans. Thomassin, t. II, p. 623, n. 4.

[6] Thomassin, t. II, p. 631, n. 8. Crevier, *Hist. de l'université*, t. I, p. 26.

théologie avec tant de succès, qu'il comparait cette école palatine dont il était le modérateur, à une nouvelle Athènes, aussi supérieure à l'ancienne que la doctrine de J.-C. est supérieure à celle de Platon[1]. Charlemagne en surveillait la direction, en suivait les progrès, en encourageait les études par ses promesses et ses récompenses. « Efforcez-vous (disait-il dans une de ses visites en Gaule, à des élèves d'une condition médiocre dont il trouvait l'instruction plus avancée que celle d'autres jeunes gens d'une naissance plus noble), efforcez-vous d'atteindre au plus haut degré; et comptez que je vous donnerai les évêchés et les abbayes les plus considérables, et que vous serez toujours chers pour moi[2]. Quant à vous, enfants des premières maisons de mon royaume, qui avez négligé de m'obéir, vous avez préféré à l'étude des lettres le jeu, l'oisiveté, de vains amusements: je jure par le roi du ciel que votre noblesse n'est auprès de moi d'aucune considération, et que si par une étude sérieuse vous ne regagnez ce que l'indolence vous a fait perdre, jamais vous n'obtiendrez de Charles aucune faveur[3]. »

Tout ce qu'il y avait dans le clergé d'hommes intelligents répondit à cet appel du prince avec d'autant plus de zèle, qu'il accompagnait de faveurs et de priviléges nombreux le concours donné à ses vues sur l'enseignement[4]. On peut citer

[1] *Hist. universit. paris*, t. I, p. 100, par Duboulay. Crevier, *Hist. de l'univers.*, t. I, p. 27.

[2] « Nunc ergo ad perfectum attingere studete, et dabo vobis episcopia et monasteria permagnifica; et semper honorabiles eritis in oculis meis. »

[3] Le moine de Saint-Gall, *Hist. de Charlem.* Thomassin, t. II, p. 625; *Hist. litt. de la France*, t. V, p. 614. Crevier, t. I, p. 31.

[4] Témoin les priviléges qu'il accorda à l'évêque d'Osnabruck. Voici la raison qui en est donnée : « Et hoc eâ de causâ statutum, quia in eodem loco « græcas et latinas scholas *in perpetuum manere* ordinavimus; et nunquam « clericos utriusque linguæ gnaros deesse in Dei misericordia confidimus. » (Baronius, an. 804, n. 12.)

parmi les écoles les plus renommées celles des monastères de Fulde, de Ferrières, de l'église de Reims, etc., etc. Smaragde, abbé de Saint-Mihel et l'un des favoris de Charlemagne, donna un heureux essor aux établissements scolaires du diocèse de Verdun [1].

Dans le diocèse de Metz, un zèle égal porta à un haut degré de splendeur les écoles de la cathédrale, de Saint-Arnou, de Gorze, de Saint-Vincent. Celles-ci secondèrent surtout Charlemagne pour la culture du chant romain. L'empereur aimait les arts, mais il ne pouvait les comprendre que dans la sphère où ils étaient alors renfermés. On suivait alors dans les églises des Gaules le chant ambrosien, espèce de cantilène rauque et traînante. Charlemagne avait entendu en Italie le chant grégorien plus cadencé, plus lié, plus harmonieux. Il résolut de l'introduire dans l'Église gallicane; dans ce but, il se fit donner par le pape Adrien II des maîtres de chant, et créa à Metz une école spéciale pour en répandre la connaissance et le goût. Mais les rudes gosiers des Francs austrasiens ne se pliaient que difficilement au tour aisé de la musique des Romains; ils aimèrent mieux la mépriser. Il fallut que la loi vînt prendre parti dans cette querelle, et qu'un capitulaire de Thionville érigeât l'école de Metz en succursale de celle de Rome et en école modèle [2]. Ces choses peuvent, aujourd'hui, nous paraître petites. Gardons-nous cependant de les mépriser; car Charlemagne est là, et il s'agit d'un siècle qui fait de courageux efforts pour briser les chaînes de la barbarie.

En même temps, Charlemagne exigeait que les évêques et

[1] Calmet, t. I, p. 642. M. Guizot, t. II, p. 405.

[2] Le moine d'Angoulême prétend que cette école de Metz était aussi loin de celle de Rome qu'elle était supérieure à celles des Gaules. Calmet, t. I, p. 521. Sismondi, t. II, p. 323.

les abbés lui rendissent compte de l'état de leurs écoles. Ainsi, par exemple, nous avons une lettre de l'archevêque Ledrard, dans laquelle ce prélat donne à l'empereur l'assurance que pour le chant et les divins offices, il a rendu son école de Lyon entièrement semblable à celle du sacré palais[1]. Lorsque Alcuin, dégoûté de la cour, eut reçu pour retraite la riche abbaye de Saint-Martin de Tours, et qu'il y eut établi une école devenue célèbre sous sa direction, il ne manquait pas non plus de porter à la connaissance du prince la situation des études. Voici un de ses rapports; il ne faut pas s'étonner si l'on y trouve une affectation de bel esprit plutôt que la sévérité du style administratif. Le goût et l'administration étaient également dans l'enfance.

« *Aliis per tecta S. Martini, sanctarum mella Scripturarum ministrare satago. Alios vetere antiquarum disciplinarum mero inebriare studeo. Alios grammaticæ subtilitatis pomis incipiam enutrire ; quosdam stellarum ordine illuminare studeo. Plurimus plurimis factus, ut plurimos ad profectum sanctæ Dei ecclesiæ,* et ad profectum imperialis regni vestri, *erudiam* [2]. »

Il est donc constant que la volonté de l'empereur présidait à ce mouvement intellectuel qui place le neuvième siècle si fort au-dessus du septième et du huitième; qu'elle se sert du clergé comme d'un instrument docile pour ranimer le flambeau des études ; qu'elle considère les ecclésiastiques comme les délégués d'un pouvoir qui, à la gloire des armes, veut ajouter la gloire plus douce des lettres humaines et religieuses. En retrouvant sous ce grand homme les traditions des empereurs romains pour le gouvernement des études, nous devons faire une réflexion importante : c'est

[1] *Secundum ritum sacri palatii.* Thomassin, t. II, p. 631, n. 8.
[2] Thomassin, t. II, p. 627.

que les établissements auxquels Charlemagne impose des règles de discipline, dont il surveille et guide l'enseignement, qu'il soumet à l'école modèle du palais, étaient les séminaires de l'époque, et servaient de pépinière à tout le clergé[1]. Nous n'entendons tirer de ce fait aucune conséquence applicable à des époques qui ressemblent si peu au neuvième siècle. Ce n'est pas, en effet, dans ce berceau de la société que nous irons chercher la balance des pouvoirs, si lente à prendre son équilibre. Mais dans les recherches auxquelles nous nous livrons sur les droits de la puissance publique, par rapport à l'enseignement, nous devions faire remarquer comme un accident très-considérable, cette direction de l'enseignement religieux par le pouvoir temporel. J'ajoute à titre d'explication, que puisque l'action du clergé se trouvait mêlée à tous les ressorts du gouvernement, à tous les mouvements de la société, il fallait nécessairement que la puissance temporelle, si elle voulait garder son rang suprême, dirigeât elle-même, dans une certaine mesure, cette force répandue partout. Sans quoi, elle fût descendue au rang de subordonnée, au lieu de rester souveraine dans sa sphère. Si donc l'empereur, comme un autre Constantin, était l'évêque du dehors pour les affaires de l'Église, les évêques étaient les ministres de l'empereur pour les affaires de l'État; et un monarque de la trempe de Charlemagne n'acceptait pour auxiliaires que ceux qu'il avait façonnés au gré de sa politique.

CHAPITRE VII. — DROIT DE LA COURONNE SOUS LES SUCCESSEURS DE CHARLEMAGNE.

Sous ses premiers successeurs, à qui tant de choses furent contestées, le droit de la couronne, en matière d'en-

[1] Thomassin.

seignement, n'éprouva cependant aucune diminution. Louis le Débonnaire s'étant aperçu que, dans plusieurs localités, les éternels préjugés qui placent dans l'ignorance la sauvegarde des mœurs [1], avaient opposé une fâcheuse inertie aux projets de son père, écrivit aux évêques :

« Vous nous avez promis, et *nous vous avons enjoint*, d'établir des écoles dans des lieux convenables pour élever et former les enfants et les ministres de l'Église. Ne négligez pas ce soin-là dans les lieux où il reste encore quelque chose à faire [2]. »

Il prescrivit ensuite aux curés de tenir des écoles presbytérales [3], et d'amener au concile de la province quelques-uns de leurs écoliers, pour donner la preuve de leur ferveur pour l'enseignement [4].

Enfin un concile, tenu à Paris sous Louis le Débonnaire, adressa à ce prince une requête ainsi conçue :

« *Obnixè ac suppliciter vestræ celsitudini suggerimus, ut*, morem paternum sequentes, *saltem in tribus congruentissimis imperii vestri locis, scholæ publicæ* ex vestrâ auctoritate *fiant, ut labor patris vestri, et vester, per incuriam (quod absit) labefactando, non depereat; quoniam in hoc facto et major utilitas et honor S. Ecclesiæ, et vobis magnum mercedis emolumentum et memoria sempiterna accrescent* [5]. »

Le droit public de cette époque se peint dans cette supplique en caractères saillants. Le concile demande l'érec-

[1] Thomassin, t. II, p. 627, n. 12.

[2] Scholæ sanè ad *filios et ministros* ecclesiæ instituendos vel edocendos, sicut nobis præterito tempore promisistis, *et vobis injunximus*, in congruis locis, ubi nedum perfectum est, a vobis ordinari non negligetur. (*Capit.*, lib. I, c. V.) Thomassin, t. II, p. 630.

[3] *Mém. du clergé*, part. I, p. 1002.

[4] Thomassin, p. 630.

[5] Thomassin, p. 634.

tion de trois écoles, et c'est au prince qu'il s'adresse pour l'obtenir; il lui porte d'humbles prières, et reconnaît que son autorité seule peut en jeter les fondements; il rappelle à Louis la conduite de son père, et le supplie de ne pas laisser ébranler l'ouvrage de ce grand prince, ratifiant ainsi et acceptant pour le passé et l'avenir tous les actes de la juridiction temporelle auxquels il a soumis le clergé.

Charles le Chauve aussi, s'emparant de ces traditions, prit l'initiative de nouveaux efforts pour rendre les écoles nombreuses et prospères. Les temps étaient rudes. Les ravages des Normands et les guerres intestines détournaient de la culture des lettres.

Néanmoins, dans le cours de son règne malheureux, Charles le Chauve réussit à donner un protecteur aux études. L'école palatine reprit sous ses auspices une nouvelle vie. Tous les grands du royaume y envoyaient leurs enfants pour s'y former aux sciences divines et humaines [1].

Jean Scot Érigène, attiré en France par les faveurs de Charles, y professa le grec, la philosophie, la théologie. Les opinions hardies de ce célèbre modérateur de l'école palatine éveillèrent l'attention du pape Nicolas I, qui en forma des plaintes auprès du roi [2]. On ne sait pas précisément quelle suite Charles le Chauve donna à cette réclamation du souverain pontife. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ce pape ne se considérait pas encore comme l'arbitre et le régulateur des études; c'est qu'il se borne à faire au roi de simples représentations et à lui adresser de simples prières. Nous verrons dans d'autres temps le saint-siége tenir un langage plus haut et une conduite plus absolue.

En même temps, Charles le Chauve portait son attention

[1] Crevier, t. I, p. 42.

[2] Crevier, t. I, p. 45. Voir sa lettre dans Yves de Chartres.

sur les écoles des cathédrales et des monastères, et continuait à exercer sur elles une autorité immédiate. Hincmar rapporte en effet que ce prince nomma un religieux du monastère de Saint-Denis pour enseigner dans l'abbaye de Laon. Ce qui fait dire à Thomassin, à ce savant non suspect quand il s'agit des prérogatives du clergé : « On découvre « par là que Charles le Chauve se mêlait aussi des écoles des « monastères, et y nommait quelquefois des professeurs [1]. »

Tel fut en effet le droit public des capitulaires. Il est attesté par tous les monuments contemporains; la constante pratique des princes et l'acquiescement du clergé l'élèvent au plus haut degré de certitude.

CHAPITRE VIII. — AVÉNEMENT DE LA FÉODALITÉ. DISPARITION DU POUVOIR CENTRAL. L'ENSEIGNEMENT EST DANS LES MAINS DU CLERGÉ.

Mais lorsque la dégradation des descendants de Charlemagne eut laissé disparaître jusqu'aux derniers vestiges de cette royauté colossale qui avait gouverné l'Europe, la puissance publique, affaiblie et divisée par sa localisation dans les fiefs, descendue des mains royales dans celles des seigneurs, transformée en une propriété patrimoniale des comtes et des ducs, perdit tous les caractères qu'elle avait revêtus dans les idées du monde romain. Le droit féodal prit possession de la société, au nom du droit de propriété qu'il exagéra en l'appliquant à des choses de droit public. Il substitua un système tout nouveau aux principes que le droit rationnel de Rome avait posés sur les fondements de l'État et de la souveraineté.

Quand cette métamorphose s'opéra, elle trouva le clergé en possession de l'enseignement, dont le dépôt lui avait été

[1] T. II, p. 636 et 637.

confié par Charlemagne. L'école palatine avait péri avec le pouvoir qui l'avait soutenue; il n'en existe plus de traces après Louis le Bègue et Mannon, son dernier modérateur connu [1]. Mais les écoles des cathédrales et des monastères étaient restées debout; elles étaient aussi florissantes que le permettait l'état des lumières [2]. Or, les nouveaux souverains érigés par la féodalité n'avaient garde de porter leurs vues de ce côté. Contents des droits de justice, de guerre, de monnaie et autres, qui ajoutaient à leurs richesses et leur faisaient goûter le pouvoir sous sa forme matérielle et lucrative, ils ne comprenaient rien aux influences morales, au nombre desquelles l'enseignement tient le premier rang. Ils laissèrent donc la propriété de ce grand droit au clergé, qui en sentait seul la puissance pour régir les peuples. Dans un temps d'ailleurs où l'État ne se présentait plus comme le faisceau un et indivisible de toutes les forces sociales; où la puissance publique, lacérée en mille fragments, comptait autant de représentants que de propriétaires de ses lambeaux; où les priviléges régaliens, inféodés à titre héréditaire, étaient disséminés çà et là suivant les bigarrures les plus diverses et les caprices les plus bizarres, il était tout au moins logique que l'Église conservât comme son patrimoine exclusif les écoles dans lesquelles venaient se former tous ceux qui aspiraient au titre de clerc et composaient son immense milice.

Dès la fin du neuvième siècle, donc, le droit carlien sur l'enseignement tombe en désuétude. L'enseignement devient l'apanage et le domaine de l'Église; le pouvoir temporel n'y prend aucune part, et pendant près de quatre siècles les écoles restent sous la loi et la juridiction des évêques et des papes. Ce n'est, à vrai dire, qu'au quatorzième siècle que les justes

[1] Crevier, t. I, p. 46.

[2] Calmet, t. I, p. 771 et 860. *Vie de Jean de Gorze.*

et inaltérables prérogatives de la puissance séculière sortent de leur long sommeil et revendiquent ce qui leur appartient. Arrêtons-nous un moment sur les temps qui ont précédé ce réveil; ce sera l'esquisse du droit qui a dominé l'enseignement pendant l'époque féodale.

CHAPITRE IX. — ÉTAT DES ÉCOLES SOUS L'INFLUENCE DU CLERGÉ.

Dans le cours de la révolution politique qui se dénoue par la chute de la dynastie de Charlemagne et l'inauguration de la dynastie capétienne, les lettres ne s'étaient pas éclipsées comme dans le septième et le huitième siècle. La faveur dont Charlemagne les avait couronnées avait grandi; le clergé, qui les cultivait, avait mieux compris ce que l'ignorance a de honteux et de funeste, à mesure que les réformes opérées dans son sein pendant le dixième siècle avaient rendu ses mœurs plus pures, plus exemplaires et plus fortes. Dans le cercle de son enseignement, il s'efforçait d'embrasser toutes les connaissances alors en vogue, la grammaire, la rhétorique, la dialectique, les mathématiques, la médecine et les sciences physiques [1], la musique, la philosophie, le droit [2], la théologie. Aristote, dont on ne connaissait au neuvième siècle que quelques ouvrages, était tout d'un coup devenu très-populaire au onzième siècle, après que le corps de ses ouvrages avait pénétré en France par les Arabes d'Espagne [3]. Sa place dans les études était considérable; et pour mettre les doctrines de ce philosophe païen en harmonie avec les doctrines de la philosophie chrétienne, on se livrait aux plus incroyables efforts de subtilités, de distinctions, de

[1] Calmet, t. I, p. 768. Herder, t. III, p. 387.

[2] Calmet, t. I, p. 860.

[3] Crevier, t. I, p. 89. *Hist. litt. de la France*, t. IV, p. 246, 252; t. VI, p. 652; t. VII, p. 131.

disputes. Les écoles étaient peuplées par une nombreuse jeunesse avide de science, curieuse de toutes les questions hardies que l'esprit humain soulevait sous les étreintes de la théologie.

Je répète que toutes ces écoles étaient ecclésiastiques. Ici, nous trouvons l'école de Notre-Dame de Paris, autrement dite l'école du Cloître, où Abailard étudia sous Guillaume de Champeaux, archidiacre de la cathédrale; là, c'étaient les écoles de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor, alors situées hors de Paris[1]; celles de la cathédrale de Reims, célèbre sous Gerbert; de Chartres, sous Fulbert; de l'Abbaye-du-Bec, sous Lanfranc et sous Anselme[2]; l'école de l'évêché de Toul, d'où sortirent beaucoup d'hommes distingués[3]; de la cathédrale de Metz, des abbayes de Gorze, de Saint-Vincent[4]. Les cours y étaient divisés en deux parties : le premier, appelé *Trivium*, comprenait la grammaire, la rhétorique, la dialectique, dont la jurisprudence faisait partie; le second se nommait *Quadrivium* et embrassait les quatre facultés[5]. C'est ce qui nous est attesté par un contemporain, pour ce qui concerne l'école de la cathédrale de Toul, vers le onzième siècle.

Quelquefois c'était l'évêque lui-même qui professait[6]; d'autres fois ce soin était confié à l'archidiacre, ou à des chanoines, ou à des professeurs appelés du dehors à cause de leur réputation. Dans les monastères, l'enseignement était donné par des moines, ou bien aussi par des maîtres séculiers, institués par l'abbé. Ces écoles étaient publiques; les

[1] Crevier, t. p. 122 (note).

[2] Crevier, t. I, p. 111.

[3] Calmet, t. I, p. 1042, 1049, 1177.

[4] Calmet, *ibid.*

[5] Calmet, t. I, p. 1042, 1043, 1177. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 359.

[6] Fleury, *Traité du choix des études*, ch. VIII.

écoliers payaient une rétribution, même dans les écoles des monastères. Il est dit, en effet, de Lanfranc, qu'il établit son école au Bec, pour soulager la pauvreté du monastère, par les libéralités des écoliers [1].

La police de ces écoles appartenait au supérieur ecclésiastique ; il les gouvernait par son autorité morale, ou par des mesures coercitives, et par les excommunications. Dans son territoire, il avait le monopole de l'enseignement et pouvait exclure quiconque se présentait pour enseigner sans sa permission. C'est ce qui arriva à Abailard, lorsqu'ayant voulu professer à Laon en opposition avec Anselme, le docteur des docteurs, dont il avait pris des leçons, ce dernier lui interdit d'enseigner sur son territoire, et le força à se retirer [2].

CHAPITRE X. — DU SCOLASTIQUE OU CHANCELIER.

Dans chaque église, ou abbaye enseignante, il y avait un maître des études appelé scolastique, ou chancelier, qui était chargé d'accorder *la licence*, le permis d'enseigner, à ceux qui voulaient professer dans l'étendue de la juridiction [3]. C'était la condition indispensable pour se livrer à l'enseignement public, à moins qu'on ne fût disciple bachelier d'un maître titulaire et que, sous sa direction, on ne donnât les leçons publiques exigées comme preuve de la capacité requise pour arriver au professorat [4]. Plusieurs chanceliers s'étaient mis sur le pied de n'accorder la licence qu'à prix d'argent; divers conciles du douzième siècle portèrent

[1] Duboulay, *Hist. universit. paris.*, t. I, p. 616. Crevier, t. I, p. 73.

[2] Crevier, t. I, p. 127. Abailard prétend cependant que c'était une chicane, et qu'elle n'avait jamais été faite à personne ; mais cette accusation me paraît suspecte, et je n'admets pas, comme Fleury et autres, qu'il y ait eu à cette époque liberté d'ouvrir des écoles.

[3] Crevier, t. I, p. 256, 285, 292, 302, 348, 362, 484.

[4] Crevier, t. I, p. 132 et 161. C'est ce qu'avait fait Jean de Salisbury.

remède à cet abus[1], et enjoignirent aux maîtres des études de conférer la licence à ceux qui s'en montreraient dignes, et gratuitement. A Paris, c'était le chanchelier de Notre-Dame qui était investi de cette prérogative. Dans l'origine, ce dignitaire ecclésiastique avait la prétention de l'exercer d'une manière absolue, de se rendre seul juge de la capacité littéraire et de l'aptitude morale des réclamants, d'astreindre les maîtres à leur jurer obéissance et soumission[2]. Ces exigences furent le sujet de beaucoup de contestations qui se portaient en cour de Rome, et qui furent presque toujours terminées contre le chancelier par la décision du pape, ou de son légat, ou des évêques nommés par lui commissaires-arbitres.

D'autres fois, c'étaient des querelles d'école à école, de chancelier à chancelier; par exemple, le chancelier de Notre-Dame soutenait que l'enseignement de la théologie et du droit canon ne pouvait avoir lieu que dans les écoles épiscopale et claustrale, situées dans l'île du Palais, et dont l'inspection et l'intendance directes lui appartenaient[3]. Au contraire, le chancelier de l'abbaye de Sainte-Geneviève voulait que les maîtres en théologie et en décret, aussi bien que les professeurs des arts libéraux, pussent, en prenant de lui la licence, enseigner sur le territoire relevant de Sainte-Geneviève et compris dans la nouvelle enceinte de Philippe-Auguste. On discutait, on excommuniait, on mettait la montagne Sainte-Geneviève en interdit[4]; puis on allait

[1] Concile de Londres, en 1138; concile de Latran, en 1179.

[2] Crevier, t. I, p. 286.

[3] Crevier, t. I, p. 286 et 272. On en voit un exemple en 1208.

[4] Voyez la querelle entre l'évêque de Paris et Gabon, qui professait à Sainte-Geneviève en 1132. (Crevier, t. I, p. 177.) On n'en connaît pas la cause directe : c'était probablement une dispute de prérogatives.

plaider à Rome. C'est à la suite de ce conflit de prétentions qu'il fut établi que, quoique la théologie et le droit canon continuassent à être enseignés sur la montagne, le chancelier de l'église Notre-Dame donnerait seul la licence ; le droit du chancelier de Sainte-Geneviève se trouvant restreint aux licences de la faculté des arts [1].

CHAPITRE XI. — CÉLÉBRITÉ DES ÉCOLES DE PARIS AU DOUZIÈME SIÈCLE ; ELLES SE CONSTITUENT EN CORPS.

A partir du douzième siècle, les écoles de Paris et de Sainte-Geneviève furent le foyer d'une ardeur studieuse qui éleva ces écoles au-dessus de toutes les autres. La jeunesse y accourait de toutes parts, même des pays étrangers : d'Italie, d'Angleterre, d'Allemagne. Les maîtres se multiplièrent en proportion du nombre des disciples ; et comme ce concours immense était un sujet de désordre [2], les écoliers (cette expression comprenait alors les professeurs et les auditeurs [3]) se constituèrent en corporation, suivant l'usage du temps, afin de faire régner parmi eux la discipline intérieure et extérieure, si nécessaire au succès des études [4]. Cette association en compagnie n'a pas d'époque fixe ; elle ne s'appuie sur aucun acte de l'autorité publique, et fut l'œuvre de la force des choses et des habitudes contemporaines. Il paraît que, du vivant de Mathieu Pâris [5], elle était déjà en pleine vigueur [6] (1195). Telle est l'origine cachée de

[1] Crevier, t. I, p. 293.

[2] Crevier, p. 253.

[3] Crevier, p. 263.

[4] Crevier, t. I, p. 253 et 477. C'est ce que dit l'Université elle-même dans une lettre qu'elle écrivit aux évêques le 4 février 1254 (Crevier, t. I, p. 407), au sujet de sa querelle avec les dominicains.

[5] Page 367.

[6] Crevier, t. I, p. 253.

cette grande université de Paris, la plus ancienne, la plus savante et la plus glorieuse de toutes les universités de France. Elle est sortie des mains du clergé, et son berceau est dans l'église Notre-Dame et l'abbaye de Sainte-Geneviève.

CHAPITRE XII. — ORIGINE ECCLÉSIASTIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Les anciens écrivains universitaires ont nié cette vérité. Pour donner plus de lustre à leur corps, ils ont eu la petite vanité de rattacher son existence à Charlemagne et à l'école palatine[1]. Telle n'était pas l'opinion du judicieux Pasquier[2], et du sage abbé Fleury[3], qui ont vu à merveille que l'Université de Paris est née de l'école épiscopale de Notre-Dame. En effet, l'origine carlienne de cette Université n'est qu'un rêve scientifique, une illusion d'amour-propre entretenue par le préjugé, alors fort à la mode, qui regardait Charlemagne comme le créateur de tout ce que la France avait d'antique et de grand, et comme la source de la plus haute légitimité. Quant à nous, qui n'envions au clergé aucun des services qu'il a rendus à la société, nous nous croirions ingrats si nous lui disputions l'honneur si bien mérité d'avoir jeté les premiers fondements de l'enseignement en France; et, loin de lui reprocher ici avec Coquille de s'être magnifié et exalté aux grandeurs temporelles[4], nous dirons : respect à vous, hommes qui avez aimé l'étude quand votre siècle n'aimait que les jeux sanglants de la force brutale; respect à vous qui avez enseigné, quand d'autres croyaient qu'il suffisait de savoir vaincre. En proclamant les droits de l'intelligence,

[1] Crevier, t. I, p. 42; t. III, p. 478, 500, 283.
[2] *Recherches*, l. IX, c. XVIII.
[3] *Traité du choix des études*.
[4] Sur Nivernais, t. V, art. VIII.

vous êtes entrés dans les voies de Dieu, qui veut que ce soit l'esprit qui gouverne les hommes. Mais par cette initiative vous n'avez pas fait que l'enseignement soit vôtre à jamais. Vous avez seulement rendu à la société ce qui lui appartenait.

CHAPITRE XIII. — L'UNIVERSITÉ SE REND INDÉPENDANTE DU CHANCELIER ET DE L'ÉVÊQUE PAR LA PROTECTION DU PAPE.

A peine constituée en compagnie, l'Université éprouva le besoin, si naturel aux corporations qui sentent leur énergie et leur maturité, de s'affranchir de la tutelle trop étroite dans laquelle le chancelier la contenait par ses entreprises, et l'évêque par ses excommunications. Un pouvoir protecteur s'offrait à elle pour la seconder dans ses vues légitimes d'affranchissement; mais ce n'était pas encore la royauté, faible enfant, qui avait plus besoin d'appui qu'elle n'en pouvait donner. C'était la papauté, considérée alors par l'opinion publique comme la puissance réparatrice par excellence. Si l'on réfléchit au grand nombre de doléances qui de toutes parts étaient portées à Rome contre les vexations des pouvoirs locaux [1]; à la confiance que les intérêts lésés plaçaient dans l'élévation, la piété et la générosité du pape, on sera moins porté à attribuer à une étroite et vulgaire ambition, l'idée du saint-siége de constituer l'Église et l'État en une grande monarchie dont le successeur de saint Pierre devait être le couronnement.

En tant que corporation, l'Université de Paris voulait

[1] Piales reconnaît ce fait, quoiqu'il n'en comprenne pas la cause; c'est ce qui lui fait dire : « En conséquence de la fausse idée qu'on s'était formée de l'autorité du pape, *on s'adressait à lui pour obtenir des grâces qui ne dépendaient que de l'autorité du prince.* » (*De l'expect. des gradués*, , I, p. 330.

donc jouir des priviléges que le droit public assurait à tout collége, communauté et corps reconnu. Ainsi, par exemple, elle voulut avoir un syndic pour la représenter devant les tribunaux; elle l'obtint du pape Innocent III [1]. Elle voulut aussi faire elle-même les statuts concernant sa discipline intérieure [2], tandis que le chancelier de N. D. prétendait la gouverner par ses règlements [3], taxant de conspiration tout ce qui était fait de contraire, punissant par les foudres de l'évêque les maîtres et les écoliers, suspendant les professeurs de leurs fonctions, faisant traîner en prison les étudiants récalcitrants. Cette affaire fut vive et prolongée. Enfin, l'Université, soutenue par le légat et par les papes Honorius III et Grégoire V, obtint une transaction approuvée en 1228 par bulle du saint-siége, en vertu de laquelle elle fut maintenue dans le droit de faire pour sa discipline des constitutions et statuts obligatoires.

Cette conquête conduisait à une autre. L'Université, qui jusqu'alors [4] n'avait pas eu de sceau et se servait de celui du chapitre placé sous la garde du chancelier, résolut de s'en donner un pour attester son existence indépendante. Grande résistance de la part du chapitre. Le légat du pape, à qui on

[1] Duboulay, *Hist. univ. paris.*, t. III, p. 23. Crevier, t. I, p. 284. Vers l'an 1203.

[2] « *Et combien* (dit Coquille) *que, selon les décisions du droict canonique des docteurs, il soit loisible à tous colléges et communautés approuvés de faire statut concernant les affaires communes;* toutefois, la cour du parlement a accoustumé de les approuver et mettre au néant. Ainsi elle a jugé le mardi 3 may 1552. » (*Instit. au droict françois*, tit. *Du droict de royauté.*)

A l'époque dont nous nous occupons, il n'y a pas encore de parlement, et le droit canonique n'a pas encore trouvé de contradicteurs.

[3] Duboulay, *Hist. univers. paris.*, t. III, p. 83, 93. Crevier, t. I, p. 287. Vers 1215, 1219, 1228.

[4] Vers 1221 à 1228. Crevier, t. I, p. 335. Duboulay, t. III, p. 128, 130.

en réfère, donne gain de cause aux chanoines et brise le sceau de l'Université. Les écoliers s'insurgent et viennent, armés d'épées et de bâtons, assiéger le légat dans son hôtel. Enfin, Innocent IV termine la querelle en donnant à l'Université le droit d'avoir un sceau à elle propre et dont elle pût faire librement usage [1].

Ce n'est pas tout : comme corps enseignant, l'Université avait besoin de la sécurité nécessaire pour assurer la continuité et la paix des études. Et cependant cette sécurité était sans cesse troublée par les excommunications qui obligeaient les écoliers à aller plaider à Rome, s'ils ne voulaient obtenir l'absolution de l'évêque et du chancelier en payant des amendes satisfactoires [2]. Honorius III avait une haute idée de l'école de Paris; il voyait dans cette compagnie « un fleuve propice qui, répandant partout les eaux de sa doctrine, arrose et rend féconde la terre de l'Église universelle [3]. » Il défendit en conséquence à qui que ce fût de prononcer l'excommunication contre l'Université en corps, si ce n'est par une commission expresse du saint-siége. Et quant aux excommunications prononcées contre les écoliers individuellement, le pape Innocent III [4], pour épargner à ceux-ci les frais du voyage de Rome, et la perte de temps qui en résultait pour les études, donna pouvoir à l'abbé de Saint-Victor de prononcer les absolutions exigées par la circonstance.

CHAPITRE XIV. — LE PAPE PROTÉGE L'UNIVERSITÉ CONTRE LES ENTREPRISES DU POUVOIR CIVIL.

Ce n'est pas seulement contre l'évêque et le chapitre de Notre-Dame que l'Université, à titre de corps public naissant

[1] Crevier, t. I, p. 336.
[2] Crevier, t. I, p. 286, 332.
[3] Crevier, t. I, p. 290. Duboulay, *Hist. universit. paris.*, t. III, p. 93.
[4] Crevier, t. I, p. 333. Duboulay, t. III, p. 63.

à la liberté, avait à réclamer l'intervention protectrice du pape. Comme corps ecclésiastique, placé en face du pouvoir civil, elle avait aussi des priviléges à défendre et des demandes de secours à présenter au saint-siége. L'Université, en effet, ne comptait dans son sein que des clercs [1]. Les laïques méprisaient l'étude et ne savaient pas lire [2]. Or, un des priviléges des clercs était de ne reconnaître d'autre tribunal que celui du juge ecclésiastique. C'était le droit commun dans toute la chrétienté [3]; et la cléricature y tenait avec énergie, parce que le for ecclésiastique lui présentait seul les garanties de bonne justice, qui se trouvent dans la régularité des formes, les lumières des juges, le respect de la loi. Quant aux tribunaux laïques, la barbarie qui les dominait était si grande; la procédure y était si étrangement livrée à la superstition de la force brutale, et le droit si aveuglément sacrifié aux hasards du combat judiciaire, que les clercs ne voyaient pas sans effroi cette juridiction, plus semblable à une arène sanglante qu'au sanctuaire de la justice. Aussi Étienne de Tournai, parlant d'un clerc que l'on forçait à plaider devant un tribunal laïque, disait-il : « Qu'il combattait contre des bêtes, ayant pour juges des hommes qui ignorent les lettres et haïssant les lettrés [4]. » « *Ad bestias depugnat in laicorum foro, contra laicum de paternâ hereditate litigans, judices habens eos, qui et non noverunt litteras, et litteratos oderunt.* » Les écoliers étaient donc sous la compétence du juge d'Église,

[1] Crevier, t. I, p. 333, 334; p. 247, 265.

[2] Crevier, p. 247.

[3] Authentique *Habitâ*, donnée par l'empereur F. Barberousse pour l'école de Bologne, en 1158. Crevier, t. I, p. 260. Duboulay, t. II, p. 278. L'empereur s'exprime ainsi : « Habitâ super hæc diligenti episcoporum, abbatum, ducum omnium, judicum et aliorum procerum sacri palatii examinatione. »

[4] Lettre à Guillaume de Champagne, archevêque de Sens. Crevier, t. I, p. 264. Duboulay, t. II, p. 501.

et (ce qui doit être remarqué) sous la compétence du juge d'Église du siége de l'école [1]; ce qui avait été établi pour ne pas exposer les écoles à être désertées par la crainte que leurs suppôts, en cherchant les avantages intellectuels, ne fussent dépouillés pendant leur absence de leurs facultés temporelles [2]. Quand Philippe-Auguste, par son ordonnance de 1200 [3], et saint Louis, par son ordonnance de 1228 [4], confirmèrent ce privilége, ils n'octroyèrent pas une faveur nouvelle; ils ne firent que ratifier un droit préexistant, généralement établi et reconnu, et qui partout où l'on étudiait, en France aussi bien qu'en Italie, était considéré comme la sauvegarde des écoles.

Mais les écoliers, quoique revêtus de l'habit ecclésiastique, n'en conservaient pas toujours dans leur conduite la décence et la tenue. Leurs querelles avec les bourgeois étaient fréquentes; ils portaient des armes; ils enfonçaient les portes des maisons; ils enlevaient les femmes et les filles [5]. A Paris surtout, où la jeunesse était très-nombreuse, il y avait maintes fois des rixes, des batailles, des méfaits réciproques. Le prévôt, gardien de l'ordre public, intervenait; il traitait les écoliers comme des perturbateurs ordinaires. Alors l'école jetait des cris de douleur et de menaces. Elle élevait des conflits de juridiction; et, quand elle n'obtenait pas justice du roi [6], elle recourait au pape; et, en attendant, elle ordon-

[1] Étienne de Tournai, au même; *Décrétale* de Célestin III de 1094. Crevier, t. I, p. 262, 263. Duboulay, t. II, p. 498.

[2] Étienne de Tournai, *loc. cit.*

[3] Crevier, t. I, p. 277 et 279. Duboulay, t. III, p. 2, donne le texte de l'ordonnance du roi.

[4] Crevier, t. I, p. 330. Duboulay donne le texte, t. III, p. 131.

[5] Duboulay, t. III, p. 95. Crevier, t. I, p. 334. Ordonnance de l'official de Paris de 1218.

[6] Elle l'obtint de Philippe-Auguste, qui châtia le prévôt, ordonna qu'à

nait la cessation des cours, pensant que ce silence des études était pour le pouvoir la plus sévère leçon[1]. Le pape adressait alors un bref au roi pour lui représenter la gloire de la science, l'utilité des lettres, l'excellence de l'Université de Paris; il l'engageait à user de ménagements et de conciliation, afin de terminer l'affaire; sans quoi il l'arrangerait lui-même de sa propre autorité[2]; puis il nommait des commissaires, qui négociaient et obtenaient du roi les satisfactions réclamées par la cour de Rome[3].

CHAPITRE XV. — PREUVES QUE PENDANT PLUSIEURS SIÈCLES LE DROIT D'ENSEIGNER APPARTINT A L'ÉGLISE.

Maintenant, il ne me reste plus que quelques faits à résumer brièvement, pour terminer ce que j'avais à dire sur l'époque religieuse du droit d'enseigner, et pour montrer qu'en cessant d'être purement épiscopal, ce droit ne fit pas encore

l'avenir chaque prevôt de Paris, entrant en charge, jurerait d'observer les priviléges de l'école; voulut que, pour quelque délit que ce pût être, le juge laïque ne pût arrêter les écoliers qu'à la charge de les mettre sur-le-champ dans les mains du juge ecclésiastique. (Crevier, t. I, p. 279, 280.)

[1] Voyez un exemple sous Philippe le Bel. (Crevier, t. II, p. 147.) L'Université obtint justice des entreprises du prévôt, qui fut déposé.

[2] Ainsi parle Grégoire IX, dans son bref de 1229 à la reine Blanche, rapporté par Duboulay, t. III, p. 135; Crevier, t. I, p. 345 : « Quocirca excellentiam vestram rogamus attentiùs, et monemus et exhortamur in Domino, quatenus benignitatis prædecessorum vestrorum inhærentes vestigiis, *ob reverentiam* apostolicæ sedis et nostram, ipsos plenius admittatis in gratiam regiam..... *Ne si secùs egeritis*, quod non credimus, *sapientiam et benignitatem*, sine quibus vix potentiæ unitas potest persistere, *videamini abjecisse*; ac nos, *qui regnum ipsum* hactenus cœlitus benedictum, ut dedecoretur a dedecore hujusmodi non *possumus æquanimiter tolerare, super hoc providere aliter compellamur.* »

[3] C'est ce qui arriva sous saint Louis, à la suite du bref dont j'ai parlé. Crevier, non suspect en cette matière, dit : « Ce fut le pape *qui fut proprement le juge, qui fit la loi, qui décida.* Tel était le pouvoir qu'exerçait alors le souverain pontife. » (Tome I, p. 345.)

retour aux mains de l'État, mais qu'il passa du côté du souverain pontife, et devint, pour ainsi dire, papal.

C'est, en effet, le pape qui est le législateur des écoles [1]. En 1207, Innocent III, craignant les inconvénients d'un trop grand nombre de professeurs de théologie à Paris, réduit le nombre des chaires à huit, à moins que le besoin bien constaté des études n'en exige un plus grand nombre [2].

En 1215, nous voyons Philippe de Courcy, légat du saint-siége, donner à l'Université de Paris un règlement fondamental [3], déterminer les conditions d'idonéité pour être admis à enseigner; conditions qui sont devenues le principe des degrés académiques, et des exercices nécessaires pour les obtenir; spécifier les livres permis et les livres défendus, et par exemple, ordonner la lecture de la dialectique d'Aristote, de la morale du même philosophe, du quatrième livre de ses *Topiques;* interdire la lecture de sa métaphysique et de sa physique; enfin régler le costume et la discipline. Les titres que Robert de Courçon se donne pour procéder à ces actes éclatants de juridiction, n'impliquent en aucune manière le concours de l'autorité civile : « *Noverint universi quòd cùm de papæ* speciale habuissemus mandatum, *ut statum parisiensium scholarum in melius reformando impenderemus operam efficacem, nos, de* bonorum virorum consilio, *scholarum tranquillitati volentes providere, ordinavimus, etc.* »

En 1220, le pape Honorius III, jaloux de conserver aux études théologiques leur suprématie, bannit de l'Université de Paris l'étude du droit civil [4].

[1] Crevier, t. I, p. 294, le reconnaît encore.

[2] Crevier, t. I, p. 315. Duboulay, t. III, p. 36.

[3] Crevier, p. 296 et 297. Duboulay, t. III, p. 81.

[4] Duboulay, *Hist. univers. paris.*, t. III, p. 96. Crevier, t. I, p. 315, 316. Pasquier, *Recherches*, liv. IX, ch. XXXVII : « Firmiter interdicimus et districtiùs inhibemus Parisiis, vel in civitatibus seu aliis locis vicinis, quisquam do-

Le 13 avril 1231 [1], Grégoire IX développe le règlement de Philippe de Courçon, prescrit divers articles de police et de discipline, concilie les droits du chancelier avec la liberté de la compagnie; reconnaît à l'Université le droit de faire des statuts pour son gouvernement intérieur, de suspendre ses leçons si elle est lésée; défend le port d'armes aux écoliers; fixe la durée des vacances à un mois; confirme la défense d'enseigner la physique d'Aristote, jusqu'à ce qu'elle soit corrigée et purgée de tout soupçon d'erreur. Il est vrai que dans la bulle, le pape parle du roi de France, son illustre et très-cher fils; mais c'est seulement pour l'engager à confirmer les priviléges et exemptions reconnus aux écoliers par Philippe-Auguste [2].

En 1233, le même pape Grégoire IX rend une bulle pour ériger l'Université de Toulouse, et lui accorde les priviléges dont jouit l'Université de Paris, et particulièrement celui d'enseigner partout sans nouvel examen ni institution [3].

En 1247, Jean de Brès, qui professait la logique, ayant enseigné des erreurs sur la lumière, le légat du pape, assisté du chancelier et des docteurs en théologie, lui fait défense d'enseigner, et le bannit de la ville et du diocèse de Paris [4].

En 1280, le pape Nicolas III confirme le privilége des professeurs de l'Université de Paris d'enseigner en quelque

cere vel audire jus civile præsumat; et qui contra fecerit, non solùm à causarum patrociniis interiùs excludatur, verùm etiam per episcopum loci excommunicationis vinculo innodetur. » Voyez aussi *Decret. Gregor.*, lib. v, t. *De privilegiis.*

[1] Duboulay, *Hist. univers. paris.*, t. III, p. 140. Crevier, t. I, p. 348.

[2] Duboulay, p. 142 et 143.

[3] Duboulay, *Hist. univers. paris.*, t. V, p. 249, 250. Crevier, t. II, p. 89. Pasquier, *Recherches*, liv. IX, ch. XXXII.

[4] Crevier, t. I, p. 386.

lieu que ce pût être sans nouvel examen ni nouvelle institution [1].

En 1283, les finances de cette même Université sont réglées par le pape Martin IV [2].

En 1289, Nicolas IV érige l'Université de Montpellier, en accordant à l'évêque la faculté de faire les docteurs après les avoir examinés, et de gouverner la discipline de cet établissement [3].

Enfin, vers le milieu du treizième siècle, une querelle s'étant élevée entre l'Université de Paris et les ordres mendiants des franciscains et des dominicains, sur la possession d'un certain nombre de chaires de théologie à Paris, c'est le pape qui la termina de son autorité souveraine. Voici ce dont il s'agissait. L'Université de Paris, corps ecclésiastique séculier, voyait avec ombrage le clergé régulier pénétrer dans ses rangs. Elle pensait que l'association des séculiers et des réguliers nuit à l'intérêt commun, parce que ces derniers obéissent à des lois spéciales, à des mobiles particuliers qui en font un corps dans un corps, et sont un sujet continuel de froissement pour l'association dans laquelle ils n'entrent qu'à demi [4]. D'ailleurs, on commençait déjà à parler de l'ambition des nouveaux ordres religieux [5]; de leur tendance à capter les richesses temporelles, et à absorber les droits des ordinaires pour la prédication et la confession [6], etc.; et l'Université de Paris n'en était que plus

[1] Duboulay, t. III, p. 449, et Crevier, t. II, p. 88.

[2] Crevier, t. I, p. 482, 483.

[3] Thomassin, t. II, p. 651.

[4] Crevier, t. I, p. 410.

[5] Voyez Mathieu Pâris; et aussi les plaintes des évêques dans Crevier, t. II, p. 102, 154. Fra Paolo nous apprend qu'au concile de Trente les évêques réitérèrent leurs plaintes, p. 152.

[6] Crevier, t. I, p. 392, 393. Duboulay, *Hist. univers. paris.*, t. III, p. 247.

portée à craindre de se donner des maîtres, en croyant ne prendre que des auxiliaires. Cependant, comme les ordres mendiants renfermaient des hommes d'un mérite supérieur, l'Université voulait se montrer généreuse envers le talent. Elle consentait donc à leur accorder une certaine part dans les chaires de théologie [1]. Mais ce n'était pas assez pour les prétentions de ces ordres. Ils refusèrent de se soumettre. Alors l'Unversité rendit un décret qui les retranchait de son corps, et privait de leurs chaires leurs professeurs intrus [2].

A ce coup d'autorité, les moines jetèrent les hauts cris. Ils accusèrent l'Université d'impiété, et la dénoncèrent au roi comme ayant formé des conspirations illicites contre le bien du royaume :

« *Statuta contra Deum et universalem Ecclesiam edidisse, nec non conspirationes illicitas contra D. regis honorem et regni commoda, quod absit, perpetrasse* [3]. »

D'un autre côté, ils s'adressèrent au pape pour obtenir leur rentrée dans le corps universitaire [4]. Je ne veux pas entrer dans les détails de ce long et orageux procès. Je me bornerai à dire qu'il fut traité juridiquement en cour de Rome [5] auprès des papes Innocent IV et Alexandre IV; que ce dernier rendit quarante bulles avant de le terminer [6]; qu'enfin les religieux triomphèrent auprès du saint-siége, et que l'Université, malgré sa vigoureuse et opiniâtre défense, malgré ses plaintes à tous les évêques dont elle invoquait

[1] Crevier, t. I, p. 397. Décret de l'université de 1252, dans Duboulay, *Hist. univers. paris.*, t. III, p. 245.

[2] Crevier, t. I, p. 401.

[3] Expressions empruntées aux plaintes de l'Université elle-même.

[4] Crevier, t. I, p. 402. Duboulay, t. III, p. 257.

[5] Crevier, t. I, p. 408.

[6] Crevier, t. I, p. 470, 471, 472.

l'appui [1], fut obligée de se soumettre [2]. Ce procès est moins remarquable pour nous parce qu'il est le premier qui se soit élevé entre l'Université et les ordres religieux, que parce qu'il prouve que la juridiction du pape était la seule compétente pour les difficultés relatives au droit d'enseigner. On a vu, en effet, une distinction capitale dans cette affaire. Si les dominicains portent au roi les plaintes de conspiration contre la paix publique, c'est le pape qui est saisi de tout ce qui concerne l'érection des chaires, et le droit de les occuper.

CHAPITRE XVI. — RAISONS DE CET ÉTAT DE CHOSES.

Tel était donc le droit public de cette époque. Il serait aussi facile que surabondant d'en multiplier les preuves.

Pour expliquer un ordre de faits si éloigné de nos mœurs, il n'est pas nécessaire de recourir au reproche banal d'usurpation, comme l'ont fait et Loyseau et autres, dans leurs controverses sur les droits respectifs de l'Église et de l'État. L'usurpation ne saurait rendre compte d'une combinaison politique, qui a eu pour elle de si longues années de possession paisible et d'acquiescement populaire. Nous écarterons donc une expression blessante et injuste, sans toutefois nous étonner qu'elle se soit trouvée sous la plume des jurisconsultes éminents que nous venons de citer; car ils se trou-

[1] Sa lettre est du 4 février 1254. Crevier, t. I, p. 408, et *Hist. univers. paris.*, t. III, p. 255.

[2] Ses professeurs furent même persécutés. G. de Saint-Amour, son plus zélé défenseur, fut exilé par le pape. Le roman de *la Rose*, écrit à cette époque, en parle en ces termes :

« Estre banni de ce royaume
A tort, com' maistre Guillaume
De Saint-Amour, qu'hypocrisie
Fit exiler par grand' envie !

vaient au plus fort d'une lutte soutenue contre les débris du moyen âge ecclésiastique, au profit des intérêts modernes; et dans la chaleur du combat les esprits les plus fermes peuvent se laisser entraîner à des mouvements passionnés. Pour nous, société du dix-neuvième siècle, qui avons trouvé ces questions depuis longtemps et définitivement résolues dans un sens conforme à la marche naturelle de la civilisation, nous pouvons en parler avec plus d'impartialité, et remuer, sans colère et sans crainte, une cendre refroidie.

Or, dans cette période de près de quatre cents ans que nous venons de parcourir, ce qu'il y a surtout de remarquable, c'est que la théologie est le but constant de tous les efforts intellectuels. Sous saint Louis il y avait douze chaires de théologie à Paris, et c'était déjà peu comparativement à ce qui avait eu lieu auparavant [1]. Toutes les autres sciences venaient aboutir à la théologie; on n'apprenait, en général, la rhétorique, la dialectique, la philosophie et le droit que pour exceller ensuite dans la théologie [2]. Est-il étonnant dès lors que la théologie ait entraîné à Rome, dont elle relevait, les autres branches des connaissances humaines, qui étaient ses satellites?

De plus, si on étudiait, c'était presque toujours pour l'Église et par l'Église; et comme la milice enseignante et la milice studieuse se recrutaient dans les rangs du clergé [3], on considérait l'enseignement comme une branche du gouvernement de l'Église, plutôt que comme une branche du gouvernement de l'État. Qu'était-ce d'ailleurs que l'État, sinon

[1] Crevier, t. I, p. 396.

[2] Abailard, qui fut maître en tant de choses, se fit écolier sous saint Anselme pour devenir théologien, et être reçu docteur dans une science qui seule faisait les hommes complets.

[3] Crevier, t. I, p. 247.

une chrysalide qui, au moins en ce qui concerne l'enseignement, n'avait pas encore percé son enveloppe ? L'impulsion, la haute direction sociale venait de l'Église, et il était communément reçu parmi les esprits élevés, que les deux glaives appartenaient au pape, lequel avait placé le glaive temporel en dépôt dans les mains des princes[1].

Il faut le reconnaître : le moyen âge a sans cesse passé d'une extrémité à l'autre sur la question des deux puissances. Sous Charlemagne, l'État domine l'Église ; plus tard, l'Église domine l'État!! c'est que la séparation du spirituel et du temporel n'est pas une idée à la portée de toutes les époques. Ce grand principe fut entièrement inconnu du monde ancien. Proclamé pour la première fois par l'Évangile, il a dû surtout son développement pratique aux catholiques gallicans qui, à la fois animés d'un dévouement patriotique pour le souverain, et d'un respect religieux pour le saint père, ont cherché l'union des deux royaumes dans leur indépendance, et leur indépendance dans la précision rationnelle de leurs limites.

Maintenant nous allons passer à un autre ordre de faits, et nous allons voir *comment la chance tourna*[2].

TROPLONG.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

[1] Jean de Salisbury l'enseigne positivement dans son ouvrage de politique et de morale intitulé : *Policraticus* (lib. IV, c. XXXI). Cet écrit est dédié à Thomas de Cantorbéry, chancelier d'Angleterre. L'auteur était élève de l'Université de Paris, et y avait passé presque toute sa vie. (Crevier, t. I, p. 235.) Il devint évêque de Chartres, et mourut en 1180 (*Idem*).

[2] Expression de Loyseau (*Seigneuries*, chap. *De la justice ecclésiastique*).

LB2635 .T85 v.1
Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00005 5717